

Annexe 10 : Liste des pièces à fournir

Libellé de la pièce
Formulaire de demande de subvention daté et signé (Annexe 2)
RIB/IBAN.
Identification du demandeur
Justificatif de délégation de signature si la demande n'est pas déposée par le représentant légal le cas échéant.
Extrait K/Kbis ou justification d'enregistrement de l'entreprise.
Présentation détaillée du projet
Présentation détaillée du projet contenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Contexte et principaux problèmes rencontrés ; - Motivation de la démarche ; - Description de l'infrastructure actuelle et des modifications apportées ; - Caractéristiques techniques du projet ; - Etat des lieux et enjeux du territoire (notamment économiques et environnementaux) ; - Effets attendus sur le territoire ; - Plan ou carte de situation du projet indiquant son emplacement.
Caractérisations du projet
Justification de la réalisation d'une étude préalable proportionnée à l'échelle des travaux envisagés.
Autorisations administratives au regard du droit applicable au projet (loi sur l'eau, autorisation destruction des espèces protégées, autorisation de défrichement, permis d'aménager, etc) le cas échéant. (Annexe 3) <i>NB : L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives requises ne signifie pas l'éligibilité du demandeur.</i>
Autorisation du ou des propriétaire(s) des terrains sur lequel la/les implantations sont prévues ou attestation de propriété si le demandeur est propriétaire des terrains.
Justification que le projet d'investissement est compatible avec les objectifs du SDAGE et le SAGE lorsque ce dernier existe, en vigueur sur le territoire du projet.
Justification de l'existence d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement ou que son installation est prévue dans le cadre de l'investissement.
Plan ou carte de localisation des parcelles agricoles équipées d'un système d'irrigation avant et après l'investissement avec la liste des communes concernées (code INSEE et millésimé de référence)
Plan du réseau existant et à créer le cas échéant.
Déclarations des redevances agence de l'eau, factures de consommation d'eau ou tout autre document administratif indiquant le volume annuel prélevé des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles.

Justification que le projet d'investissement contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants, et ne cause pas de préjudice important à aucun d'entre eux : (Annexe 4)

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Tous éléments d'analyse qualitatifs et quantitatifs (notamment surfaces agricoles concernées et nombre d'exploitations agricoles concernées) permettant d'apprécier les projets au regard des critères de sélection définis en partie II-2.5 du présent appel à projets.

Pour les investissements ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée

Dans le cadre d'un investissement dans une version améliorée d'une infrastructure d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante (les investissements dans la création d'une retenue ou dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface ne sont pas concernés) :

- Une évaluation ex ante (Annexe 8) des économies d'eau potentielles que l'investissement est susceptible de permettre compte tenu des paramètres techniques de l'infrastructure existante est jointe. La méthodologie permettant cette évaluation doit être précisée. Le calcul des économies d'eau s'appuie sur une évaluation ex ante qui correspond au rapport entre le volume d'eau économisé prévisionnel et le volume annuel de référence. Le volume annuel de référence est la moyenne des prélèvements des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles.
- Pour les investissements ayant une incidence sur des masses d'eau dont l'état n'a pas été qualifié de « moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau et lorsque l'évaluation ex ante conclut à des économies d'eau potentielles inférieures à 25 %, une évaluation de l'efficacité de l'infrastructure existante avant investissement est jointe. La méthodologie permettant cette évaluation doit être précisée.
-

Dans le cadre d'un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue à des fins d'irrigation : Analyse environnementale montrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative significative sur l'environnement. Pour les projets soumis à la Loi sur l'eau, l'étude d'incidence ou l'étude d'impact qui a été réalisée, peut être fournie. Pour les projets non soumis à la Loi sur l'eau, une analyse environnementale doit être réalisée.

Dans le cadre d'un investissement visant la réutilisation d'eau usées traitées à des fins d'irrigation : Acte administratif autorisant la réutilisation d'eau usées traitées pour l'irrigation agricole en conformité avec l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.

Pour les investissements conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée¹

¹ Les projets combinant l'amélioration d'une infrastructure hydraulique existante et l'augmentation nette de la zone irriguée doivent se référer à la condition de la partie « Conditions d'éligibilité » du présent appel à projets pour connaître les éléments à transmettre.

<p>Pour tous les types projets d'investissement : Analyse environnementale montrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Pour les projets soumis à la Loi sur l'eau, l'étude d'incidence ou l'étude d'impact qui a été réalisée, peut être fournie. Pour les projets non soumis à la Loi sur l'eau, une analyse environnementale doit être réalisée.</p>
<p>Dans le cadre d'un investissement visant la réutilisation d'eau usées traitées à des fins d'irrigation : Acte administratif autorisant la réutilisation d'eau usées traitées pour l'irrigation agricole en conformité avec l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.</p>
<p>Cas de non-récupération de la TVA</p>
<p>Une attestation de non-assujettissement à la TVA le cas échéant.</p>
<p>Dépenses prévisionnelles</p>
<p>Fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles daté et signé (Annexe 5)</p>
<p>Devis retenus et non retenus détaillés et chiffrés de l'investissement contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Date d'émission du document ; ○ Nom et prénom de la personne physique ou raison sociale de la personne morale qui produit le document ainsi que son numéro SIRET et son adresse ; ○ Nom et prénom de la personne physique ou raison sociale de la personne morale qui est destinataire du document ainsi que son adresse. ○ Nature de la dépense, quantité et montant pour chaque type de dépense.
<p>Plan de financement</p>
<p>Justification de l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation du projet en fonction des dépenses le cas échéant.</p>
<p>Attestation des engagements</p>
<p>Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et les engagements listés daté et signé à la partie VI « Attestation et engagement du demandeur » du présent appel à projets (Annexe 7)</p>